

termination par le ministre des Finances des caractéristiques de l'emprunt concerné et que tout certificat émis par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances visés par l'article 16 attestant l'un ou l'autre des faits visés par l'article 2 ou pour les fins du paragraphe *d* de l'article 5 ci-dessus constitue une preuve concluante de son contenu;

18. QUE le présent décret remplace le décret 526-97 du 23 avril 1997, tel que modifié par les décrets 42-98 du 14 janvier 1998 et 186-98 du 17 février 1998, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30040

Gouvernement du Québec

Décret 610-98, 6 mai 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu soient conférés temporairement, du 13 mai 1998 au 17 mai 1998, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30045

Gouvernement du Québec

Décret 611-98, 6 mai 1998

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Jacques-Yves Therrien comme sous-ministre du ministère de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jacques-Yves Therrien soit engagé de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de la Métropole, pour une période d'une année à compter du 21 août 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat d'engagement de monsieur Jacques-Yves Therrien comme sous-ministre du ministère de la Métropole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jacques-Yves Therrien, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de la Métropole, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Therrien est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Therrien exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Therrien exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 août 1998 pour se terminer le 20 août 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Therrien comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Therrien reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 122 775 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Therrien choisit de ne pas participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Therrien reçoit une somme équivalente, soit 5,75 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Therrien a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports et être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Therrien renonce en fa-

veur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Therrien. Dans le cas où les dispositions du décret 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Therrien reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Therrien peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Therrien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Therrien les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux

conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Therrien se termine le 20 août 1999. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Therrien recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES-YVES THERRIEN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

30046

Gouvernement du Québec

Décret 612-98, 6 mai 1998

CONCERNANT une modification au décret 788-94 du 1^{er} juin 1994 créant le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour les travaux d'infrastructures»

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur les infrastructures, signée conformément au décret 185-94 du 2 février 1994, modifiée en mai 1996, a pour objet de mettre en oeuvre un programme d'investissements afin de renouveler et d'améliorer les infrastructures nécessaires à la prestation d'un service public, de créer des emplois, d'améliorer la compétitivité et de promouvoir un environnement de plus grande qualité;

ATTENDU QU'en vertu du décret 788-94 du 1^{er} juin 1994, le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour

les travaux d'infrastructures» a été créé pour permettre le dépôt des sommes à recevoir du gouvernement du Canada en vertu de cette entente et que les responsabilités administratives inhérentes à la gestion et à l'administration de ce compte ont été confiées au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente modificative numéro 2 à l'Entente Canada-Québec sur les infrastructures du 11 avril 1997, signée conformément au décret 468-97 du 9 avril 1997, le programme d'infrastructures applicable au Québec a été prolongé et le gouvernement du Canada s'est engagé à verser une contribution financière additionnelle;

ATTENDU QUE les modifications apportées par cette entente modificative numéro 2 rendent maintenant admissible la réalisation de projets relevant également de la responsabilité d'autres ministères, dont notamment du ministère des Transports;

ATTENDU QUE le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier, institué en décembre 1996 au ministère des Transports par la Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier (1996, c. 58), a pour objet le financement des travaux de conservation des chaussées et des structures et des travaux d'amélioration et de développement du réseau routier;

ATTENDU QU'en vertu du décret 247-97 du 26 février 1997 concernant la mise en oeuvre du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier, tous les coûts engagés pour la réalisation des projets de construction et d'amélioration du réseau routier sous la responsabilité du ministre des Transports doivent être imputés sur ce fonds;

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier et le décret 247-97 du 26 février 1997 ont eu pour effet de modifier implicitement la portée du décret 788-94 du 1^{er} juin 1994 concernant la création du Compte pour les travaux d'infrastructures notamment à l'égard des activités visées par ce compte ainsi que de nature des coûts qui doivent y être imputés;

ATTENDU QUE depuis la signature de l'entente modificative numéro 2 à l'Entente Canada-Québec le 11 avril 1997, la partie de la contribution financière additionnelle du gouvernement du Canada afférente aux projets de construction, d'amélioration et de réfection du réseau routier supérieur relevant de la responsabilité du ministre des Transports doit être versée au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier au lieu d'être déposée au Compte pour les travaux d'infrastructures tel qu'il est prévu au décret 788-94 du 1^{er} juin 1994;